



Vélo électrique « lent » (moteur ne dépassant pas 500 W avec une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h au maximum ; [Art. 18 let.b OETV])

- Permis de conduire M pour les 14-16 ans [Art. 5 & 6 OAC]
- Pour le transport d'enfant(s), une remorque peut être utilisée et deux sièges sont autorisés sur le vélo [Art. 63 OCR]
- Doit circuler sur les pistes cyclables et est autorisé à emprunter les contre-sens cyclables et les espaces piétons avec vélo autorisé [Art. 46 LCR, Art. 33 OSR]

Vélo électrique « rapide » (moteur ne dépassant pas 1 KW avec une assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h au maximum ; [Art. 18 let.a OETV])

- Plaque de contrôle jaune requise, assurance responsabilité civile obligatoire [Art. 3 b OCR]
- Port du casque obligatoire [Art. 3 & 6 OAC]
- Permis de conduire M dès 14 ans [Art. 90 OAC]
- Pour le transport d'enfant(s), seule une remorque peut être utilisée [Art. 63 OCR]
- Doit circuler sur les pistes cyclables et est autorisé à emprunter, uniquement avec le moteur éteint, les contre-sens cyclables et les espaces piétons avec vélo autorisé [Art. 19 & 33 OSR]

Ce guide juridique est édité à titre d'information et n'engage pas la responsabilité de PRO VELO Genève.

Plus d'informations sur
www.pro-velo-geneve.ch



[OAO Annexe 1, rubriques 6 & 7]

Frs. 20.-

- Transporter une personne de plus de 7 ans
- Circuler sans sonnette
- Se garer à un endroit où l'arrêt ou le parage est interdit

Frs. 30.-

- Circuler sur une voie réservée aux bus
- Ne pas s'arrêter complètement à un stop (« stop coulé »)
- Utiliser la piste cyclable à contresens
- Utiliser la bande cyclable à contresens
- Ne pas porter de casque si obligatoire (vélos électriques rapides)
- Ne pas utiliser la piste cyclable ou la bande cyclable
- Ne pas observer les signaux de prescription (par exemple « accès interdit », « zone piétonne », etc.)

Frs. 40.-

- Circuler sans feu sur une route éclairée, de nuit
- Rouler sur le trottoir
- Ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons
- Circuler sans le catadioptre fixé à demeure

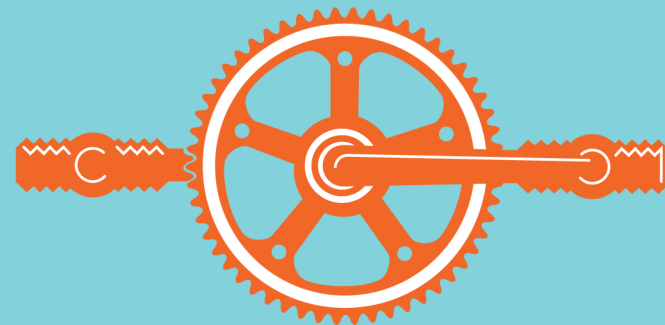
Frs. 60.-

- Griller un feu rouge
- Empiéter sur une bande cyclable ou la franchir, lorsqu'elle est délimitée par une ligne continue
- Circuler sans feu sur une route non éclairée, de nuit

AIDE-MEMOIRE JURIDIQUE

du

CYCLISTE



DROITS ET DEVOIRS, JANVIER 2016

PRO VELO
GENÈVE

Le cycliste est soumis aux dispositions générales du droit sur la circulation routière. Pour l'essentiel, il doit:

- respecter la règle fondamentale de prudence applicable à l'ensemble des usagers de la route [Art. 22 LCR]
- maintenir son vélo en parfait état de fonctionnement [Art. 29 LCR]
- toujours rester maître de son véhicule [Art. 31 LCR]
- respecter les devoirs en cas d'accident (s'arrêter immédiatement ; assurer la sécurité de la circulation ; porter secours à des blessés ; avertir la police ; etc.) [Art. 51 LCR]



VOS DROITS

Les automobilistes vous doivent la priorité s'ils traversent une bande ou une piste cyclable (p. ex. s'ils tournent à droite à une intersection). [Art. 40 OCR]

Vous pouvez doubler une file de véhicules par la droite si la distance latérale est suffisante (90-110 cm). [Art. 42 OCR]

Vous pouvez circuler de front [Art. 43 OCR] :

- en formation de plus de dix cycles
- lorsque la circulation des cycles est dense
- sur les routes secondaires balisées
- dans les zones de rencontre

Les véhicules qui vous dépassent doivent respecter une distance latérale de sécurité: min. 90 cm pour une vitesse de 30-40 km/h et 1,50 m pour une vitesse supérieure. [Bussy & Rusconi, LCR 35, n. 2.22]

Les enfants de 6 ans révolus doivent circuler sur les routes principales et peuvent le faire seuls, alors que ceux de moins de 6 ans doivent être accompagnés et surveillés par une personne de plus de 16 ans. [Art. 19 LCR]

Il sera à l'avenir permis pour les cyclistes de circuler dans les deux sens sur les routes en sens unique, sauf mention spécifique. Durant la période de transition (jusqu'au 31 décembre 2020, [Art. 117d OSR]), se conformer à la signalisation sur place. [Art. 18 OSR]

Il est permis d'utiliser les aires de circulation destinées aux piétons et les routes secondaires à faible circulation (p. ex. dans les quartiers d'habitation) pour pratiquer des activités ludiques, notamment l'apprentissage du vélo, pour autant que les autres usagers n'en soient pas gênés. [Art. 50 OCR]

Les cyclistes âgés de plus de 16 ans peuvent transporter au maximum deux enfants sur des places assises protégées, dans une remorque attelée à un vélo ou avec un vélo équipé à cet effet (par exemple de type cargo, triporteur ou « vélo long »). Un cycliste peut donc transporter en tout jusqu'à quatre enfants sur sa monture: deux sur un vélo équipé à cet effet et deux dans une remorque. Un modèle spécialement aménagé (combinant par exemple vélo et chaise roulante) peut transporter une personne adulte handicapée. [Art. 63 OCR]

RAPPEL

Motos et scooters ne peuvent pas utiliser les bandes et les pistes cyclables pour circuler ou s'arrêter, notamment aux feux rouges. N'hésitez pas à les en informer! [Art. 47 LCR]

Les voies réservées aux bus, délimitées par des lignes jaunes continues ou discontinues, ne peuvent être utilisées que par des bus publics en trafic de ligne, sauf exception indiquée par exemple par le symbole du vélo. [Art. 74b OSR]

Les piétons sont admis sur la piste cyclable lorsqu'ils ne disposent pas d'un trottoir ou d'un chemin pour piétons. [Art. 40 OCR]



VOS DEVOIRS

Cédez la priorité quand vous quittez une bande ou une piste cyclable. [Art. 40 OCR]

Ne transportez pas d'objets pouvant empêcher de faire des signes de la main, ni dépassant une largeur de 1 m.
Ne vous faufilez pas en zigzaguant entre les véhicules arrêtés à un feu et ne vous placez pas devant des véhicules arrêtés. [Art. 42 OCR]

Vous devez tenir votre droite, sauf dans les carrefours à sens giratoire. [Art. 41b OCR]

Vous avez l'obligation d'emprunter les pistes cyclables existantes. [Art. 33 OSR]

Équipement obligatoire [Art. 216, 217, 218 OETV] :

- Éclairage non-clignotant, blanc à l'avant et rouge à l'arrière, sur le vélo, fixe ou amovible (de nuit, en cas de mauvaise visibilité ou dans les tunnels)
- Catadioptres (ou feuilles réfléchissantes), blanc à l'avant et rouge à l'arrière
- Catadioptres jaunes sur les pédales (sauf vélos de course)
- Sonnette

Lorsqu'un chemin est destiné aux piétons et aux cyclistes avec une ligne de séparation continue ou discontinue, chaque catégorie d'usagers est tenue d'utiliser la partie de l'aire de circulation qui lui est attribuée au moyen du symbole correspondant. Lorsqu'il n'y a pas de marquage de séparation, les cyclistes et cyclomotoristes doivent avoir égard aux piétons et, lorsque la sécurité l'exige, les avertir, voire s'arrêter. [Art. 33 OCR]